

Mentions	RG 14
<p>Le diplôme du Master en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ; - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ; - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ; - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Jury de la filière	RG 15
<p>Pour chaque filière, le jury des délibérations pour l'attribution du diplôme est composé du Doyen ou son représentant président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Après délibérations, le jury établit un Procès verbal, arrête, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le procès verbal doit être transmis au chef de l'établissement, seul habilité à communiquer les résultats des délibérations.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2086-14 du 5 hijra 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article II *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle des Ecoles nationales de commerce et de gestion.

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 au cycle des écoles nationales de commerce et de gestion dans l'une des Ecoles nationales de commerce et de gestion conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2138-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hijra 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

*

* *

**CAHIER DES NORMES PEDAGOGIQUES NATIONALES
DU DIPLOME DES ECOLES NATIONALES DE COMMERCE ET DE GESTION
D'ENCG**

1. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires et ayant pour objectif de faire acquérir à l'étudiant des connaissances, des aptitudes et des compétences.	
Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé reflète les objectifs et le contenu de la filière. Il doit être mentionné en arabe et en français.	
Organisation du cycle des études	FL 3
Les études en vue de l'obtention du diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion durent 10 semestres et sont organisées comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> • Les quatre premiers semestres correspondant à une préparation aux études de gestion et de commerce axés sur l'acquisition des aptitudes fondamentales (langues et communication ; environnement économique et juridique de l'entreprise ; culture générale de l'entreprise ; raisonnement logique ; humanités). • Les semestres 5 et 6 sont des semestres de détermination et de choix de filières. • Les six premiers semestres constituent un tronc commun à l'ensemble des ENCG. • Les semestres 7, 8 et 9 sont des semestres de spécialisation. • Le dixième semestre étant consacré au stage et au projet de fin d'études. 	
Un semestre correspond à quatre modules.	
Composition d'une filière	FL 4
Une filière de formation comporte 40 modules.	
Organisation d'une filière	FL 5
Une filière se compose de trois blocs de modules :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le bloc de modules majeurs, composé d'enseignements généraux dans la spécialité de la filière ou spécifiques à cette spécialité. Ce bloc, stage compris, représente 70% à 80% du volume horaire global de la filière. 2. Le bloc de modules "outils et méthodologie" nécessaires à la formation (Langues appliquées, Communication spécifique, Instruments quantitatifs et Outils d'aide à la décision), représentent 15% à 20% du volume horaire global de la filière. 3. Le bloc de modules complémentaires, constitué de modules de spécialisation ou d'ouverture en relation avec le domaine de spécialisation. Ce bloc représente 5% à 10% du volume horaire global de la filière. 	
Cohérence	FL 6
Les objectifs et les contenus des modules composant une filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	

Passerelles	FL 7
<p>Toute filière prévoit des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement ou d'un établissement à un autre.</p> <p>Deux passerelles sont possibles pour accéder aux ENCG :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau du 5^{ème} semestre : <ul style="list-style-type: none"> - pour les titulaires de Baccalauréat plus quatre semestres acquis dans le domaine de la filière DEUG, DUT, BTS, ou diplôme reconnu équivalent rentrant dans la spécialité de la filière). - pour les élèves admissibles des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles « CPGE », filière « Economie » et « Commerce » via le concours national d'accès aux Ecoles de Management « CNAEM ». • Au niveau du 7^{ème} semestre pour les titulaires de Bac + 6 semestres acquis dans le domaine de la filière (Licence, diplôme de même niveau ou diplôme reconnu ou équivalent). <p>Les procédures de sélection et les conditions d'admission sont définies dans le descriptif de la filière.</p>	

Domiciliation de la filière	FL 8
<p>Une filière relève administrativement de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion, et elle est conforme à sa vocation et à ses missions. Ses modules peuvent être assurés par un ou plusieurs départements, voire plusieurs établissements d'enseignement supérieur.</p>	

Coordonnateur pédagogique de la filière	FL 9
<p>Le coordonnateur pédagogique d'une filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou un professeur habilité ou, un professeur assistant qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.</p>	

Demande d'accréditation (descriptif de la filière)	FL 10
<p>La demande d'accréditation d'une filière est présentée sous forme d'un descriptif détaillé précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le département ; - l'intitulé de la filière ; - les objectifs de la formation ; - les compétences à acquérir ; - les conditions d'accès ; - la liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (majeurs ; outils et méthodologie ; complémentaires) et le volume horaire ; - les noms du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; - la liste des partenaires ; - la description et la durée des stages prévus ; - les moyens logistiques et matériels disponibles ; - les retombées de la formation ; - les débouchés de la formation ; - l'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation ; - les descriptifs des modules de la filière avec leur syllabus ; - un CV du coordonnateur de la filière ; - les engagements des intervenants externes à l'établissement ; - les avis motivés des : <ul style="list-style-type: none"> • coordonnateur pédagogique de la filière ; • président du conseil de l'établissement d'attache de la filière ; • président du conseil de l'université. <p>Toute modification apportée au contenu de la filière pendant la période d'accréditation devra faire l'objet d'un accord de l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur.</p> <p>La demande d'accréditation est proposée par le Conseil de l'établissement dont relève la filière et est adoptée par le Conseil de l'université, puis transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pour accréditation.</p>	

Durée de l'accréditation	FL 11
<p>L'accréditation de la filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur (CNCES) pour une durée de cinq années. Elle est renouvelable après évaluation de la filière et avis de la (CNCES).</p> <p>Durant la période d'accréditation, les filières doivent faire l'objet d'une auto-évaluation à mi-parcours.</p> <p>A l'issue de l'accréditation, chaque filière doit faire l'objet d'une auto-évaluation globale qui est transmise à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en cas de demande ou non de renouvellement.</p>	

2. Normes relatives aux modules (MD)

Définition du module	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues. Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une partie d'un module peut être enseignée à distance et/ou par alternance et doit faire l'objet de modalités arrêtées dans un cahier de charges préalablement approuvés par les instances de l'établissement et de l'Université.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module	MD 3
<p>Un module s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 75 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Activité pratique	MD 4
<p>Une activité pratique peut constituer un ou plusieurs éléments d'un module ou un module entier ou plusieurs modules. La durée de l'activité pratique correspondant à un module entier est comprise entre 20 et 25 jours ouvrables.</p> <p>Une activité pratique peut correspondre à un stage, un projet professionnel ou création d'entreprise, étude de terrain.</p>	
Stage et activités pratiques	MD 5
<p>Le cursus d'étude du diplôme des ENCG comprend 3 stages obligatoires qui représentent avec les activités pratiques 20 à 25 % du volume horaire global des six derniers semestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un stage d'initiation d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 6. • Un stage d'approfondissement d'un mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 8. • Un stage de fin d'étude de 3 mois minimum validé par les étudiants durant le semestre 10. <p>Le rapport du stage de fin d'étude préparé par l'étudiant fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'enseignants et de professionnels.</p>	
Domiciliation du module	MD 6
<p>Un module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.</p>	

Coordonnateur du module	MD 7
<p>Le coordonnateur d'un module appartient au département dont relève le module et doit être un professeur de l'enseignement supérieur ou, un professeur habilité ou, un professeur assistant, et il est désigné par ses collègues de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.</p> <p>Le coordonnateur d'un module assure le suivi du déroulement des enseignements, de l'évaluation et des délibérations du module en coordination avec l'équipe pédagogique du module et en concertation avec le coordonnateur pédagogique de la filière.</p> <p>L'équipe pédagogique du module est constituée des intervenants dans le module qui sont en charge de l'exécution des enseignements, des évaluations et des délibérations.</p>	

Descriptif du module	MD 8
<p>Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intitulé ; - les objectifs ; - les pré-requis ; - le syllabus des modules ; - les éléments du module et leurs contenus ; - les modalités d'organisation des activités pratiques ; - la démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; - les modes d'évaluation appropriés ; - la méthode de calcul de la note du module ; - le nom du coordonnateur du module. 	

3. Normes relatives aux régimes des études et aux évaluations (RG)

Durée du cycle	RG 1
<p>Le cycle de formation au diplôme des ENCG comprend dix semestres.</p> <p>Par ailleurs, durant le cycle de formation, l'étudiant peut bénéficier à sa demande et après accord du chef d'établissement d'une année de césure à compter du 7^{ème} semestre et après validation des six premiers semestres. Les modalités de mise en œuvre de l'année de césure doivent être définies dans le règlement intérieur de l'établissement.</p>	
Année universitaire	RG 2
<p>L'année universitaire est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 semaines d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Conditions d'accès	RG 3
<p><u>a- Accès aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion :</u></p> <p>L'admission aux Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion a lieu par voie de concours d'admission ouvert aux titulaires du baccalauréat ou équivalent.</p> <p>Les modalités d'organisation du concours d'admission sont fixées dans le descriptif de la filière.</p> <p><u>b- Inscription aux modules d'un semestre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inscription aux modules d'un semestre nécessite la satisfaction de pré-requis de ces modules, spécifiés dans leurs descriptifs correspondants. • Un module acquis par compensation conformément à la norme RG7 satisfait la condition de pré-requis pour l'inscription dans un autre module. • Dans la limite des semestres de réserve, et sauf dérogation octroyée par le chef de l'établissement, l'étudiant s'inscrit, au plus, deux fois à un même module. • Sauf dérogation du chef de l'établissement, l'étudiant bénéficie, au maximum de trois semestres de réserve à compter du 5^{ème} semestre. 	
Evaluation des connaissances	RG 4
<p>L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif. Toutefois, si besoin est, outre le contrôle continu un examen final pondéré peut être organisé selon les modalités prévues dans le descriptif du module.</p>	
Règlement de l'évaluation	RG 5
<p>Chaque établissement élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences qui est porté à la connaissance des étudiants, après approbation du conseil d'université. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences et les modalités de consultation des copies par les étudiants.</p>	

Note du module	RG 6
<p>La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module ou des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.</p>	

Validation du module	RG 7
<p>Un module est acquis soit par validation soit par compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un des éléments le composant n'est inférieure à 6 sur 20. ✓ Un module est acquis par compensation, si l'étudiant, valide le semestre dont fait partie ce module, conformément à la norme RG9. 	

Contrôle de rattrapage	RG 8
<p>Les étudiants n'ayant pas validé un module sont autorisés à passer un contrôle de rattrapage selon les modalités arrêtées au niveau de chaque école, conformément à son règlement d'évaluation. Il peut être exigé pour ce module une note minimale requise pour qu'un étudiant soit autorisé à passer un contrôle de rattrapage. Les étudiants peuvent conserver, pour ce rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 10 sur 20.</p>	

Validation des semestres	RG 9
<p>Le semestre est validé si la moyenne des notes obtenues dans les modules du semestre est supérieure ou égale à 10 sur 20 et si aucune note de l'un de ces modules n'est inférieure à 6 sur 20.</p> <p>Toutefois les semestres 7, 8, 9 et 10 ne sont pas éligibles au système de la compensation.</p>	

Intitulés des diplômes nationaux et conditions pour leur obtention	RG 10
<p>Une filière du cycle des écoles nationales de commerce et de gestion (ENCG) est validée si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tous les modules de la filière sont validés. ✓ Tous les semestres sont validés. <p>Une filière validée donne droit au Diplôme des Ecoles Nationales de Commerce et de Gestion, en précisant la filière.</p>	

Mentions	RG 11
<p>Le diplôme des ENCG est délivré avec l'une des mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20. - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20. - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20. - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20. 	

Jury du semestre	RG 12
<p>Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est présidé par le chef d'établissement ou son représentant, et est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et d'enseignants prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.</p> <p>Après délibérations, le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Jury de la filière	RG 13
<p>Pour chaque filière, le jury présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est composé du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules de la filière.</p> <p>Le jury, après délibérations, arrête la liste des étudiants admis et attribue les mentions.</p> <p>Le jury élabore un procès verbal, signé par les membres du jury. Les résultats des délibérations sont portés à la connaissance des étudiants.</p>	

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2087-14 du 5 hija 1435 (30 septembre 2014) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 11 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009) approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs ;

Après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le cahier des normes pédagogiques nationales des deux années préparatoires des écoles d'ingénieurs, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Toutefois, les étudiants régulièrement inscrits avant l'année universitaire 2014-2015 aux deux années préparatoires conservent les modules acquis conformément à l'arrêté susvisé ci-dessus n° 2142-08 du 19 rabii I 1430 (15 avril 2009).

Rabat, le 5 hija 1435(30 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

*

* *